

04 décembre 2020

## Virus Covid-19

Précisions sur l'organisation des réunions à distance avec des IRP

## Consultation à distance des IRP pendant l'état d'urgence sanitaire : précisions sur les dispositifs

Rappel : le recours à la visioconférence, à la conférence téléphonique ainsi qu'à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, sous réserve d'informer en amont les élus (*article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-1441*)

**Le décret n°2020-1513 publié ce 4 décembre 2020 au journal officiel précise :**

### → Les conditions de recours à la conférence téléphonique :

- Dans la convocation, le Président informe les élus de la tenue de la réunion en conférence téléphonique.
- Le dispositif technique retenu doit :
  - garantir l'identification des membres de la réunion ;
  - permettre une retransmission des débats de qualité pour assurer la bonne participation des membres ;
  - rendre possible la suspension de séance ;
  - assurer l'efficacité du système de vote (*anonymat des votants, confidentialité des données transmises, sécurité des moyens d'authentification, d'émargement, d'enregistrement et dépouillement des votes*).

### → Les conditions de recours à la messagerie instantanée :

- Dans la convocation, le Président informe les élus de la tenue de la réunion par messagerie instantanée.

La convocation doit préciser :

- la date et l'heure de début de la réunion ;
- la date et l'heure à laquelle la réunion s'achèvera (*au plus tôt*).

- Le dispositif retenu doit :
  - garantir l'identification des membres de la réunion ;
  - permettre une participation effective des membres en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations ;
  - rendre possible la suspension de séance.
- Déroulé de la réunion :
  - vérification du bon accès de chacun des membres au dispositif de messagerie instantanée ;
  - seul le président peut clore les débats en adressant un message en ce sens, et ce même avant l'heure inscrite sur la convocation ;
  - vote simultané de l'ensemble des membres dans un temps imparti commun à chacun ;
  - au terme du délai de vote, le Président communique les résultats.